

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 17 octobre 2024

Référence Onagre du projet : n°2024-08-13d-01256

Référence de la demande : n°2024-01256-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Bellevaire

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône

-Commune(s) : 70130 Mercey-sur-Saône

Bénéficiaire : VSB Energies Nouvelles

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Le projet correspond à la création d'un parc éolien constitué de six éoliennes sur la commune de Mercey-sur-Saône (Haute Saône). Quatre éoliennes seront implantées en forêt et deux en zone de culture (l'une de ces deux dernières étant située à environ 150 m de deux petits espaces forestiers, dont l'un abritera le poste de livraison). Trois postes de liaison (deux en forêt et un en zone de culture) seront aussi créés. Un réseau de voirie, associé à un busage de certains fossés, sera établi. Un réseau de tranchées de 60 cm de large sera établi entre les éoliennes et les structures de liaison.

Les éoliennes auront une hauteur maximale en bout de pale de 200 m. La puissance totale maximale du parc sera de 28,8 MW. On note que le modèle exact d'éolienne n'est pas encore défini. Le projet entraînera un défrichement de 3,7 ha en phase travaux.

La demande de dérogation fait l'objet de deux CERFA pour capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (cinq espèces d'Amphibiens, cinq espèces de Reptiles, quatre espèces de Mammifères non volants, 21 espèces de Chiroptères, 98 espèces d'oiseaux – on notera que la Grenouille agile, potentielle, ne fait pas partie des espèces des CERFA -). 14 espèces impliquent que le CNPN soit saisi.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le CNPN rappelle que la LOI APER et le Décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023 indiquent que les parcs éoliens sont "réputés répondre à des RIIPM" sous les conditions de puissance indiquées. Le terme "réputé" suggère qu'il s'agit d'une présomption simple, qui pourrait le cas échéant céder au cas par cas, s'il est démontré qu'un projet présente un bilan négatif en termes d'intérêt public majeur. Par exemple, un projet qui impacterait fortement une espèce à très fort enjeu de conservation pour laquelle l'application de la séquence ERC ou le respect des autres conditions d'octroi de la DEP paraissent impossibles, pourrait ne plus répondre à une RIIPM. Cette question est particulièrement prégnante pour le présent projet qui impactera très probablement la Cigogne noire, espèce présentant un degré de menace d'extinction élevé, et un comportement de vol la rendant particulièrement sensible à l'éolien. Il en va de même notamment avec le Milan royal, à la sensibilité très forte à l'éolien.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Les différentes contraintes sont exposées de manière détaillée, y compris celles associées aux sites Natura 2000, qui sont évités. Quatre établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) situés autour de Mercey-sur-Saône (Com-Com des Quatre Rivières) ont été ciblés pour l'implantation du parc, sans que ce choix géographique restreint soit explicité. Deux EPCI ont été exclus du fait de la présence de projets éoliens portés par les mêmes promoteurs. Un autre EPCI est éliminé sans justification. Seule reste alors l'EPCI des Quatre Rivières. La partie Est de celui-ci a été exclue du fait de la présence d'un château, site patrimonial remarquable. Deux sites restaient comme lieux d'implantation potentielle, mais les élus de la zone située plus au sud n'étaient pas favorables, laissant donc la voie libre à la commune de Mercey-sur-Saône qui s'était déclarée favorable au projet éolien dès 2016 (Tableau 3).

Le CNPN s'étonne de la relative circularité de cette démarche de recherche de solutions alternatives qui conduit à favoriser le site initialement favorable sans que la question des enjeux écologiques aient été réellement abordée. Une recherche plus large sur le plan géographique aurait pu être effectuée et aurait très probablement permis d'identifier des sites potentiels moins riches sur le plan de la biodiversité, situés hors de massifs forestiers et à plus grande distance des lisières forestières. Le CNPN considère que l'absence de solution alternative de moindre impact écologique n'est pas démontrée.

### **Réalisation de l'état initial**

L'état des connaissances naturaliste a été réalisé en utilisant les données de la base de données Sigogne, celles de la LPO Franche-Comté, celles du CBNFC et celles de la CPEPESC pour les Chiroptères. Plusieurs espèces protégées ont ainsi été recensées (Amphibiens : 2, Reptiles : 3, Mammifères non volants : 4, Oiseaux : 35, Chiroptères – liste non fournie -). Cette démarche est positive, mais elle laisse de côté des taxons comme les Insectes.

Le document distingue une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), le site du projet, et une Aire d'Étude Immédiate (AEI) entourant les deux parties du site. Une Aire d'Étude Éloignée (AEE, rayon de 30 km) est aussi prise en compte.

Les inventaires faune, flore et zones humides ont été réalisés de fin 2018 à fin 2019 (il est indiqué page 36 : 2019-2020, mais on ne retrouve pas d'information dans les différents tableaux indiquant des relevés en 2020). Il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de mise à jour plus récente même si les données LPO pour les Oiseaux viennent pallier pour partie cette critique.

Le tableau 19 laisse supposer des inventaires quatre saisons, mais les tableaux par taxons révèlent une pression d'inventaire temporellement plus restreinte, de mars à juillet (Flore, Insectes, Amphibiens, Reptiles, Mammifères hors Chiroptères). L'effort d'inventaire pour les Insectes apparaît notamment très insuffisant, puisque seul un transect a été répété cinq fois entre avril et juillet, les autres n'ayant été réalisés qu'en juin et juillet. C'est vrai tout particulièrement pour ce qui est des insectes saproxylophages.

C'est beaucoup plus satisfaisant pour les Chiroptères et les Oiseaux qui ont fait l'objet d'investigations nettement plus poussées.

### **Appréciation des enjeux**

Le projet se situe pour partie sur le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 (éoliennes E5 et E6) et sur celui d'une ZNIEFF de type 2 (éoliennes E3, E4, E5 et E6). L'éolienne E2 se situe à moins de 200 m d'une ZNIEFF de type 2 et la E1 probablement à moins de 300 m. Le projet est en contact au Nord avec le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». De nombreuses ZNIEFF sont présentes dans l'aire d'étude éloignée (30 km), de même que plusieurs ZSC, APPB et RNR, des indications fortes qui soulignent la richesse et l'intérêt de la biodiversité du secteur.

Aucune espèce végétale protégée n'est présente sur la ZIP. Trois espèces envahissantes ont été observées.

17 types d'habitats ont été recensés, au premier rang desquels en surface la Hêtraie-chênaie neutroacidiphile (38,35 %), les cultures intensives (27,73%), la Hêtraie-chênaie mésoacidiphile (10,99%), la plantation de résineux (7,3 %), la coupe forestière récente (6,25%) et la Chênaie pédonculée à Molinie (1,98%). Les couverts forestiers correspondent donc à près de 65% de la surface avec 52% d'habitats d'intérêt communautaire, à enjeu moyen, et un habitat d'intérêt prioritaire (Aulnaie-frênaie à Lâche), à enjeu fort. La pression sylvicole est faible. Les zones humides s'étendent sur près de 14 ha.

Ces constats confirment le caractère éminemment forestier de la ZIP.

Aucune espèce protégée d'Insectes n'a été inventoriée, mais, comme déjà indiqué, la pression d'inventaire a été faible, ce qui explique probablement le très faible nombre d'espèces observées tant pour les Odonates que pour les Coléoptères (une seule espèce !). Il s'agit là d'une lacune majeure.

Cinq espèces d'Amphibiens protégées ont été observées auxquelles s'ajoutent une espèce potentielle. Un enjeu fort est attribué au Sonneur à ventre jaune, mais cet enjeu devrait être mieux traduit dans la figure 32.

Trois espèces de Reptiles protégées ont été observées auxquels ont été ajoutées deux espèces présentes dans les bases de données. Un enjeu moyen est indiqué pour quatre d'entre elles.

Sur les huit espèces de mammifères non volants observés, seul le Chat forestier est protégé, trois espèces protégées potentiellement présentes sont prises en compte. Les enjeux sont considérés comme faibles pour ces dernières et moyen pour le Chat forestier.

Pour les Chiroptères, objet d'un travail d'observation et d'analyse très détaillé, un total de 17 espèces et trois groupes d'espèces ont été détectées avec une diversité spécifique maximale lors des écoutes en continu à 5 mètres et une diversité minimale (6 espèces) lors des écoutes en continu à 65 m. Toutes ces espèces sont protégées et sept inscrites à l'annexe 2 de la Directive Habitat. Quatre espèces potentiellement présentes sont prises en compte.

L'activité des Chiroptères sur le site s'étend entre fin mars et fin novembre, les espèces sédentaires n'étant plus contactées à partir de la mi-novembre et les migratrices étant moins fréquentes à partir de septembre. Pour les auteurs le site ne constitue pas, à la différence de la vallée de la Saône, une voie de migration. L'analyse des données permet de distinguer des espèces forestières à faible altitude de vol, des espèces de lisière et de canopée à altitude de vol plus importante et des espèces ubiquistes. Elle suggère que 96 % de l'activité des chauves-souris à 65 m se fait à des températures supérieures à 12°C et que 92% de cette activité, toujours à 65 m, se fait à des vitesses de vent inférieures à 5 m/s. Selon les milieux, les enjeux très forts correspondent aux boisements fermés et les enjeux forts aux routes et allées forestières aux milieux semi-ouverts et aux milieux aquatiques et ripisylves, les cultures étant considérées comme ayant un enjeu faible, ce qui n'est toutefois pas certain pour toutes les espèces. On note à ce niveau que la méthodologie d'évaluation de la patrimonialité n'est pas présentée. Si on se réfère à la figure 54, on constate que plus de la moitié de la superficie de la ZIP regroupe des habitats à enjeux modéré, fort et très fort.

Un paragraphe est consacré à l'évaluation de la sensibilité à l'éolien des différentes espèces contactées et attribue une sensibilité forte à très forte à six espèces, dont beaucoup d'espèces de haut vol.

En matière de gîtes arborés potentiels, on note (Figure 37) que la moitié de la ZIP présente des potentialités de gîtes modérées à très fortes.

En synthèse, on se trouve dans un périmètre pouvant abriter des gîtes arborés, avec une surface

importante de milieux à enjeux forts, riche en espèces actives pendant toute la période d'activités du taxon, tant au sol qu'en altitude.

L'analyse de la CPEPESC de février 2020 vient confirmer ce constat en indiquant la présence dans un rayon de 15 km autour du projet de 28 colonies de mise-bas, de huit probables et de quatre gîtes d'hibernation connus. Le document insiste sur le risque de perte d'habitats importantes et de mortalité pour plusieurs espèces forestières. Il rappelle qu'Eurobats invite à implanter prioritairement les éoliennes en dehors des secteurs forestiers et en particulier la nécessité d'éviter d'implanter des éoliennes à moins de cinq Km des colonies de mise-bas et des aires de repos. Il conclut qu'il est fort probable que le projet ait un impact sur les populations de Chiroptères dans un secteur où les enjeux de conservation sont importants.

104 espèces d'oiseaux ont été observées, dont 85 protégées au niveau national. Les tableaux présentés indiquent les espèces protégées observées lors des quatre phases du cycle biologique des oiseaux

Migrations postnuptiales : 39 espèces protégées observées. Des enjeux moyens attribués au Busard des roseaux et au Busard Saint Martin et au Milan noir, et forts pour le Milan royal.

Hivernage : 42 espèces protégées observées. Enjeu moyen pour la Pie-grièche grise.

Migration pré-nuptiale : 21 espèces protégées observées. Enjeu moyen pour la Cigogne blanche et le Milan noir, fort pour le Milan royal.

Pour les deux phases de migration, des cartes des flux migratoires auraient pu être établies.

Nidification : 59 espèces protégées observées. 30 sont considérées comme à enjeu moyen et 10 à enjeu fort, dont le Busard saint Martin (en danger critique en Franche-Comté), la Cigogne noire, le Milan royal, plusieurs Pics et Pies-grièches, la Rousserolle turdoïde et le Serin cini. Cigogne noire, Milan royal, Rousserolle turdoïde et Serin cini, n'ont pas été observés en 2019, mais sont considérés comme potentiels compte tenu de la bibliographie ou de la présence de nids à moins de 10 km de la ZIP, ou présents pour les deux derniers en 2023. Un effort d'inventaire spécifique à la Cigogne noire aurait dû être réalisé compte tenu de la présence de ruisseaux dans le massif forestier.

La figure 55 montre à nouveau clairement que c'est dans les milieux forestiers que l'on observe les enjeux moyens et forts pour les oiseaux nicheurs, même si la position des espèces, en particulier à enjeux fort, n'est pas indiquée sur cette carte.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Il y aura en phase travaux destruction de 3,6 ha de boisements (1,6 ha de défrichement et 2,1 ha de coupes d'exploitation) et de 1,8 ha de cultures, source de perte et destruction d'habitats et de mortalité directe puis, en phase d'exploitation, un « espace aérien » correspondant à 6 éoliennes, source de perte d'habitat par dérangement et de mortalité directe.

L'impact sur les boisements apparaît donc modéré en première instance.

Les impacts bruts sont considérés comme forts sur les Amphibiens (sauf le Triton palmé) suite au défrichement en phase chantier et au passage des engins de travaux sur les chemins forestiers en phase chantier et en phase d'exploitation.

Sur les reptiles, les impacts sont considérés comme modérés en phase chantier et faibles en phase d'exploitation.

Pour les mammifères non volants des impacts modérés sont identifiés en termes de destruction d'individus en phase chantier pour le Chat forestier, l'Écureuil roux, et le Muscardin. En phase d'exploitation, les impacts devraient être nuls.

Pour les Chiroptères, en phase travaux, il y aura impacts sur les habitats du fait de la destruction de

milieux boisés, de milieux ouverts intra-forestiers et de milieux cultivés et impacts sur les territoires de chasse. Il est dit que ces impacts sur les territoires de chasse seront très faibles, une affirmation qui reste à vérifier compte tenu des dérangements occasionnés qui peuvent entraîner un phénomène d'aversion chez les chauves-souris ; ces impacts sont donc potentiellement sous-estimés.

Un impact nul sur les gîtes d'hiver ou d'été est mis en avant du fait de l'absence de sites correspondant dans la ZIP. Au droit du projet, 26 arbres présentent des cavités, mais la présence de chauves-souris n'a pas été constatée. Un seul arbre gîte à forte potentialité sera coupé à proximité de l'éolienne E6. Un impact assez fort est retenu pour l'implantation de cette éolienne. Il est toutefois souligné qu'il existe une réelle imprécision concernant la géolocalisation des arbres remarquables.

Les risques de mortalité pour les chauves-souris en phase d'exploitation sont évalués en croisant les enjeux et les sensibilités estimés pour les populations des espèces de Chiroptères observés localement, pour chaque type de milieux présents au sein de la zone d'implantation potentielle (Tableau 59). L'approche, dont on saluera le caractère approfondi, est cependant basée, pour l'évaluation des risques, sur des protocoles relativement anciens. Une analyse de l'impact de chaque éolienne sur l'activité des chauves-souris est menée en prenant en compte à la fois la distance du mat de l'éolienne aux éléments arborés les plus proches et aussi la distance entre le bout de pale et la canopée voisine, un complément appréciable. Seule l'éolienne 1 située à plus de 200 m des éléments arborés proches est considérée comme ayant un impact modéré. Le niveau d'impact pour les autres éoliennes est considéré comme fort (éolienne 2) à très fort (éoliennes 3 à 6, situées à 18,5 m des éléments arborés, une distance pour laquelle Leroux et *al.* (2022) considèrent que l'activités des chauves-souris est fortement altérée. Les auteurs reviennent d'ailleurs sur la pertinence des recommandations UNEP/EUROBATS qui fixent à 200 m la distance minimale à respecter, alors que Leroux et *al.* soutiennent cette recommandation.

L'analyse conduit à prédire un impact fort à très fort en matière de risque de collision pour 9 des 21 espèces de chiroptères. Le CNPN salue la profondeur de l'analyse, mais constate que tant les enjeux d'habitats (Figure 65) que les impacts potentiels sur un nombre significatif d'espèces sont forts à très forts compte tenu de la localisation du projet en zone principalement forestière et s'étonne donc à nouveau de ce choix. L'analyse des publications scientifiques récentes montre la multiplicité des réactions des différentes espèces de chauves-souris à la présence d'éoliennes, du fait des différences qui existent dans l'écologie de chaque espèce, dans leur comportement de vol et aussi en fonction de leur stade de développement. D'une manière générale l'ensemble des espèces potentiellement concernées sera impacté, soit consécutivement à un évitement à l'origine d'une perte de terrain de chasse, soit consécutivement à une mortalité accrue résultant à l'inverse d'une attraction liée au défrichement et à la disponibilité potentielle de nouvelles proies. Une fois encore, il est alors difficile de comprendre pourquoi ces éoliennes sont implantées en forêt.

Pour les Oiseaux, une estimation de l'intensité de l'impact brut en phase travaux et en phase d'exploitation est réalisée. Elle conduit à estimer des impacts forts en phase travaux sur plus de 50 espèces<sup>1</sup> et des impacts forts en phase d'exploitation sur le Balbuzard pêcheur, le Busard Saint-Martin, la Cigogne noire et le Milan Royal, une liste qui pourrait probablement être étendue à d'autres taxons présents. Tout cela fait beaucoup d'espèces dont certaines font l'objet de PNA.

---

<sup>1</sup> L'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, les Bergeronnette grise et printanière, le Bouvreuil pivoine, le Bruant des roseaux, le Bruant jaune et le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, Le Chardonneret élégant, la Chouette hulotte, le Coucou gris, l'Épervier d'Europe, le Faucon hobereau, les différentes espèces de Fauvette, les Grimpereau des bois et des jardins, le Gros bec casse noyaux, le Hibou moyen-duc, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, la Locustelle tachetée, le Lorient d'Europe, toutes les Mésanges présentes, le Milan noir, les différentes espèces de Pics, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, deux espèces de Pouillot, deux espèces de Roitelet, le Rouge gorge familier et le Rougequeue à front blanc, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Tarier pâle, Le Torcol familier, le Troglodyte mignon et le Verdier d'Europe.

Le court paragraphe sur les corridors écologiques mériterait un développement et une analyse plus fouillée.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Trois mesures d'évitement sont présentées.

La mesure E 1.1a « Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats » est pertinente dans sa cible, mais cela ne change rien au fait que la moitié de la surface de la ZIP, et quatre des six éoliennes se situent en zone forestière à fort enjeux. Un vrai évitement aurait dû correspondre au choix d'un site de moindre impact écologique et non situé sur des zonage environnementaux. La mesure 1.1.c comporte des éléments positifs, comme celui relatif aux chemins d'exploitation, mais inclus aussi des principes qui relèvent de mesures de réduction et non d'évitement comme le choix du type d'éolienne. On ne sait rien des deux autres variantes dont il est question. De manière similaire, la mesure E.3.2 b reprend l'argument sur le choix des éoliennes, ce qui ne relève pas d'une mesure d'évitement, de même que le point sur l'éclairage.

La Mesure E4.1a / R3.1a doit être revue car elle revient à effectuer des travaux sur les milieux favorables aux chauves-souris en pleine période d'hibernation. Ces travaux devraient avoir lieu en septembre-octobre. La Mesure E4.2b est à nouveau une mesure de réduction et non une mesure d'évitement du fait de la diversité des périodes migratoires chez certaines espèces d'oiseaux.

Deux groupes de mesures de réduction sont présentées avec des points pour la phase travaux et d'autres pour la phase d'exploitation. Les mesures de réduction techniques n'appellent pas de commentaires particuliers, sauf peut-être la mise en place d'un balisage lumineux pour réduire l'attractivité des éoliennes, une stratégie qui devra être validée. La réduction de l'attractivité des milieux aux abords des éoliennes est effectivement à favoriser. Les mesures de réduction temporelle (dispositif anticollision et d'effarouchement, R2.2d, et bridage des éoliennes, R3.2b) sont à mettre en place, mais il conviendra de déterminer, à partir des retours d'expérience les plus récents, le type exact d'outil d'effarouchement et de réduction des collisions d'oiseaux et parallèlement de prendre en compte des espèces non citées explicitement comme le Milan royal, dont le comportement pour partie charognard accentue les risques de collisions mortelles. Par ailleurs, en l'absence de protocole standardisé pour en évaluer l'efficacité, le CNPN considère qu'à ce jour la mise en place de dispositifs de détection/anticollision relève des mesures d'accompagnement et non de réduction. La nécessité de brider l'ensemble des éoliennes est reconnue compte tenu des enjeux chiroptérologiques. Un calendrier est fourni à la fois pour les deux éoliennes implantées en milieu ouvert (mais à faible distance de forêts !) et les quatre implantées en forêts. Ce plan de bridage pourra évoluer en fonction des retours d'expérience et de l'avancée des connaissances. On parle toutefois ici de réduction des impacts, ceux-ci ne devant pas disparaître totalement à la fois à l'échelle du projet concerné, mais aussi à l'échelle de la région, du pays ou du continent, et on sait que des mortalités, même faibles, par éolienne et par an, multipliées par un grand nombre d'éoliennes, peuvent aboutir à des chiffres considérables susceptibles d'avoir un impact majeur sur les populations de chauves-souris à l'échelle de l'Europe par exemple. La question de la vitesse de vent en deçà de laquelle brider les éoliennes fait l'objet de nombreux débats au sein de la communauté scientifique en fonction du comportement de vol des différentes espèces.

Le CNPN rappelle que si la réduction de la mortalité des chauves-souris est un objectif prioritaire, l'incidence du dérangement associées à la présence d'éoliennes chez les populations de chauves-souris ne doit pas être négligé dans le contexte d'un taxon déjà fortement soumis par ailleurs à l'impact de nombreuses activités humaines et qui connaît une réduction marquée de ses populations.

## **Impact résiduel**

Le dossier ne présente pas de manière classique une analyse des impacts résiduels après mise en place des mesures E et R avant la présentation des mesures de compensation avec un argumentaire de dimensionnement des mesures de compensation nécessaires. S'il peut y avoir réduction des impacts après les mesures E et R, ces derniers ne seront pas supprimés, les méthodes à l'exemple d'effarouchement et anti-collision pour les oiseaux et le bridage pour les chauves-souris ne pouvant par exemple être efficace à 100%. C'est la raison pour laquelle un très grand nombre d'espèces figure dans la demande de dérogation (cf. paragraphe contexte) et que des mesures de compensation sont prévues en vue d'atteindre un état de conservation favorable de ces espèces.

C'est au niveau du Tableau 76 que l'on trouve une synthèse des impacts après application des mesures ERC et des mesures d'accompagnement.

## **Compensation**

Deux mesures de compensation sont prévues.

La première vise à créer ou renaturer des habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes. Elle comporte trois éléments : la restauration de mares existantes pour les rendre favorables aux Amphibiens, la restauration de ripisylve, et le remplacement de peuplements de frênes malades par des feuillus « plus adaptés aux changements climatiques ». Il est très difficile de juger des bénéfices écologiques attendus de ces propositions qui ne sont pas suffisamment explicités et non finalisés dans le détail.

La seconde vise à l'abandon ou la forte réduction de toute gestion par la création d'îlots de sénescence et le renforcement du réseau d'arbres-habitats. La création d'îlots de sénescence constitue effectivement une méthode susceptible de compenser la perte d'arbres-gîtes ; cependant, on note ici que le principal îlot de sénescence est très proche de l'éolienne E5 et le second proche de la E1, des proximités qui auraient dû être évitées car il y a là un risque d'attraction d'espèces sensibles à la collision avec les éoliennes. Le renforcement du réseau d'arbres-habitats prolonge ce que fait déjà l'ONF dans le secteur. On ne sait pas où portera l'effort et quel est l'objectif en termes de nombre d'arbres.

Eu égard à l'impact attendu de ce parc éolien, les mesures de compensation semblent très en deçà de ce qui serait nécessaire.

Une analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus de parcs éoliens est fournie. Les conclusions apportées à cette partie du document restent largement spéculatives.

Si on revient au tableau 76, on peut valider le passage des niveaux d'impact fort et faible à modéré à très faible, pour les Amphibiens, Reptiles et Mammifères non volants, mais en rappelant que la mesure C1.1a n'est pas en l'état convaincante et n'apportera pas nécessairement de bénéfice pour le Sonneur à ventre jaune. Pour les Chiroptères et les Oiseaux, il est difficile de suivre les conclusions du tableau qui reposent sur des dispositifs et procédures dont l'efficacité reste à démontrer dans le cas particulier de ce site et à nouveau sur les mesures de compensation C1.1a et C3.1b. critiquées ci-dessus. L'affichage de niveaux d'impact modérés pour ces deux taxons semblerait plus réaliste en l'état actuel des choses.

## **Mesures d'accompagnement et de suivi**

L'accompagnement consiste en un suivi écologique du chantier, plus spécifiquement par un écologue naturaliste spécialisé en chiroptérologie durant la période de perturbations. Rien d'autre ne semble

être prévu, même si une sensibilisation du personnel de maintenance à la découverte de cadavres ou d'animaux blessés est annoncée.

Les suivis porteront sur les Oiseaux et les Chiroptères en accord avec l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui stipule un suivi environnemental annuel pendant les trois premières années puis un suivi une fois tous les deux ans.

Pour les oiseaux nicheurs, les 15 points IPA réalisés lors de l'état initial seront conservés afin de pouvoir comparer les résultats de l'état initial avec ceux du suivi. Huit suivis sont prévus mais le calendrier n'est pas indiqué. Un site témoin pourrait être ajouté en vue d'une démarche BACI. Un protocole est indiqué pour l'observation de l'avifaune migratrice ainsi que le nombre de visites prévues. La position des points d'observation n'est pas indiquée, ni le calendrier précis.

Un processus de vérification du bon fonctionnement du système de réduction des risques de collision par rapport aux enjeux identifiés au sein de la ZIP devra être mis en place dès la mise en service de ce système, et durant les 2 semaines qui suivent. 20 sorties sont prévues, mais il est indiqué que quatre éoliennes étant positionnées en forêt, il ne sera pas possible de surveiller tout le parc en même temps. Rien n'est dit sur le suivi de ce dispositif sur le long terme.

Un suivi des mesures compensatoires est aussi prévu, mais avec seulement trois visites en 10 ans, ce qui paraît très insuffisant, et sans indication d'un protocole.

Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères suivra les exigences de la révision du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (2018). Pour les chauves-souris, le suivi de mortalité sera couplé à un suivi d'activité des Chiroptères, en continu et à hauteur de nacelle de fin février à fin novembre.

Un suivi de l'activité chiroptérologique au sol sera mis en place en accord avec le protocole national de suivi de 2015 avec neuf passages par année de suivi au printemps, été et automne. Ce protocole sera reconduit une fois tous les dix ans, après l'implantation des machines ou dans les 12 mois si le suivi a mis en évidence un impact avéré du parc éolien sur les Chiroptères. Un suivi tous les dix ans permettra difficilement d'évaluer l'évolution des populations de chauves-souris sur le site.

Le CNPN rappelle la très grande difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de retrouver des cadavres en milieu forestier et donc de les dénombrer.

### **Conclusions et avis**

Le CNPN apprécie la richesse et la clarté du dossier de demande de dérogation qui lui a été soumis, même si la logique de sa présentation s'éloigne un peu de l'habitude et qu'il faille parfois aller chercher dans d'autres documents certaines informations ou cartes.

Le CNPN regrette toutefois que le projet soit, pour sa plus grande part, implanté dans des zonages environnementaux et plus spécifiquement dans une forêt en bon état écologique et présentant une très grande richesse faunistique, comme l'atteste d'ailleurs le nombre d'espèces figurant dans les CERFA, même si l'étendue des déboisements/défrichement est limitée.

Le CNPN considère que la présomption de réponse positive du projet à la RIIPM n'est pas avérée compte tenu des risques d'impact négatifs sur des espèces à fort enjeux de conservation.

Le CNPN considère que l'absence de solution alternative de moindre impact écologique n'est pas démontrée.

Tout en reconnaissant l'utilité de la prise en compte de plusieurs bases de données externes, et les efforts faits en matière d'observation des Oiseaux et surtout des Chiroptères le CNPN regrette la relative hétérogénéité de l'effort d'inventaire, en particulier pour ce qui est de la faune entomologique. Le CNPN considère que l'évaluation des impacts bruts potentiels ne fait que souligner la difficulté de comprendre pourquoi ces éoliennes sont implantées en forêt.

Le CNPN regrette la confusion, classique, entre mesures d'évitement et mesures de réduction.

Le CNPN partage la nécessité de mettre en place des mesures de réduction temporelle (dispositif anticollision et d'effarouchement, R2.2d, et bridage des éoliennes, R3.2b) ; il rappelle toutefois qu'il s'agit ici, si tant est que les dispositifs soient réellement efficaces dans les conditions du projet, de réduction des impacts, ceux-ci ne devant pas disparaître totalement à la fois à l'échelle du projet concerné, mais aussi à l'échelle de la région, du pays ou du continent, et on sait que des mortalités, même faibles, par éolienne et par an, multipliées par un grand nombre d'éoliennes, peuvent aboutir à des chiffres considérables susceptibles d'avoir un impact majeur sur les populations de chauves-souris à l'échelle de l'Europe par exemple.

Le CNPN rappelle aussi que si la réduction de la mortalité des chauves-souris est un objectif prioritaire, l'incidence du dérangement associée à la présence d'éoliennes chez les populations de chauves-souris, un phénomène aujourd'hui confirmé par les travaux de recherche, ne doit pas être négligé dans le contexte d'un taxon déjà fortement soumis par ailleurs à l'impact de nombreuses activités humaines et qui connaît une réduction marquée de ses populations.

Le CNPN considère que les impacts résiduels, après application des mesures E et R sont minorés pour les Chiroptères et les Oiseaux, et considère que les mesures de compensation, dont le dimensionnement n'a pas fait l'objet d'une démarche spécifique, ne seront pas en l'état de leur présentation, en mesure de conduire à des impacts très faibles ou faibles pour ces deux taxons localement.

Le CNPN apprécie la volonté du porteur de développer des mesures de suivi ambitieuses, même si des lacunes subsistent en matière de calendrier notamment.

En conclusion, le CNPN considère que le dossier n'apporte pas la preuve d'un maintien dans des conditions favorables des espèces objets de la présente demande ; **il émet un avis défavorable** à la demande de dérogation et invite le proposant à revoir la localisation de ce parc éolien.

Le Président du Conseil national de la protection de la nature : Loïc MARION

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/10/2024

Signature :

